



CENTRE COMMUNAL  
D' ACTION SOCIALE  
**LA TRINITÉ**

### DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

<p><u>NOMBRE D'ADMINISTRATEURS :</u></p> <p>En exercice : 15</p> <p>Présents : 10</p> <p>Votants : 13</p>	<p>L'an deux mille vingt six</p> <p>Le mercredi 29 avril</p> <p>Le conseil d'administration du CCAS de LA TRINITE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,</p> <p>Date de la convocation du conseil d'administration envoyée le 16 avril 2026</p>
---	---

**OBJET : Adoption du règlement budgétaire et financier**

Présents :

M. POLSKI Ladislav  
Mme DEPAGNEUX-SEGAUD Isabelle  
Mme BERMOND Fabienne  
Mme PEREZ Lydia  
M. UGOLINI Gilles  
Mme MOUTON Adeline  
Mme BOUILLEZ Audrey  
Mme LEROY Evelyne  
Mme SIGNORIO Odette  
M. ABEJAN Claude

Excusés et représentés :

Mme NICOLETTI-DUPUY Rosalba représentée par BERMOND Fabienne  
Mme MISSUD-GUILLET Sabrina représentée par DEPAGNEUX-SEGAUD Isabelle  
M. VINCENT Pierre représenté par Mme LEROY Evelyne

Excusés et non-représentés :

Mme GALIERA Angela  
M. VESTRI Jean-Pierre

Secrétaire de séance :

Mme PERRISSIN Aurore

**Vote : 13**

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le



ID : 006-260602008-20260504-DEL1REGLBUDGFIN-DE



CENTRE COMMUNAL  
D' ACTION SOCIALE  
**LA TRINITÉ**

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le

ID : 006-260602008-20260504-DEL1REGLBUDGFIN-DE



## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 avril 2026

N°1

Objet : **Adoption du règlement budgétaire et financier**

Domaine : **7 - 1 Budget**

---

Mes chers collègues,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.232-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT,

**Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022,

**Considérant** qu'il est nécessaire après chaque élection de proposer aux votes le règlement budgétaire et financier,

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :**

- **Adopte** le règlement budgétaire et financier du CCAS

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suit la signature,

Pour expédition conforme

**Ladislav Polski**

**Président du CCAS**



Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le



ID : 006-260602008-20260504-DEL1REGLBUDGFIN-DE



# REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER du Centre Communal d'Action Sociale

**Introduction** : les objectifs du règlement financier et budgétaire

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 du 28 décembre 2018 ouvre l'expérimentation du Compte Financier Unique aux collectivités territoriales (et leurs groupements) volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2020.

Au cours de cette période, le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

La commune de La Trinité a candidaté et a été retenue. A ce titre, elle applique le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022.

L'adoption d'un règlement financier et budgétaire est rendue obligatoire par le référentiel M57.

Ce règlement répond à deux objectifs importants : définir un cadre normatif et développer une pédagogie de la gestion financière et budgétaire.

Il encadre trois axes budgétaires majeurs du CCAS : la tenue d'une comptabilité d'engagement, l'instauration d'une programmation pluriannuelle des investissements (PPI) et l'organisation et le suivi des organisations de programmes.

Que le budget du CCAS pourrait être amené à créer des budgets annexes si la gestion de certaines missions le réclame.

## TITRE I – LE CADRE BUDGETAIRE

Le CCAS de La Trinité applique le plan comptable M57 au budget principal.

### LE BUDGET

#### **Section 1 : Présentation du budget**

##### Article 1 : Budget total voté

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses de la collectivité (Art L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est voté tous les ans et pour un exercice budgétaire (principe d'annualité). Les dépenses et les recettes doivent toutes apparaître.

Le budget est composé de plusieurs autorisations successives : le budget primitif (BP), les restes à réaliser et les rectifications au cours de l'année : décisions modificatives (DM), budget supplémentaire (BS) si nécessaire. L'ensemble forme le budget total voté (BTV). Comme les autres délibérations, les actes budgétaires votés doivent, pour être exécutoires, avoir été publiés et transmis à la Préfecture.

##### Article 2 : Contenu du budget

Le choix a été fait de voter le budget par nature (regroupement comptable).

Le budget est voté par chapitre (Art L2312-2 CGCT) en fonctionnement et investissement, ainsi qu'au niveau de l'opération en investissement.

Le document réglementaire de présentation du budget contient successivement : les ratios financiers, la balance générale en recettes et en dépenses, les sections d'investissement puis de fonctionnement détaillées et les annexes, état de la dette, état du personnel entre autres (cf. Art L2313-1 CGCT).

##### Article 3 : Budget principal et budgets annexes

L'ensemble des crédits du CCAS doivent en principe être regroupés dans un même document (principe d'unité budgétaire).

#### **Section 2 : Préparation et vote du budget primitif**

Les articles ci-dessous reprennent la chronologie des étapes d'élaboration du BP de l'année N. Après présentation du contexte budgétaire et financier par le service des Finances, les grandes orientations budgétaires sont fixées par les élus.

##### Article 1 : Propositions budgétaires des services (4<sup>ème</sup> trimestre n-1)

Les services élaborent leur proposition de budget avec l'appui de leur cellule de gestion. Ces propositions de budget constituent une prévision des dépenses de l'exercice à venir, mais également une prévision des recettes, incluant notamment les subventions publiques (subventions des autres collectivités, de l'État, fonds européens). Elles doivent être justement évaluées (principe de sincérité budgétaire).

##### Article 2 : Débat d'Orientation Budgétaire

Après préparation et discussion, les élus débattent des orientations du budget lors d'un conseil. Il ne

fait pas l'objet d'un vote, mais le procès-verbal de la séance doit être alimenté par ce débat, un document synthétique est communiqué aux principales recettes et dépenses budgétaires, les principaux investissements projetés (notamment dans un cadre pluriannuel), le niveau d'endettement et l'évolution envisagée des taux d'imposition.

### [Article 3 : Le vote du budget primitif](#)

Le projet de budget primitif est présenté par le Président au conseil d'administration qui l'examine, l'amende le cas échéant, et le vote.

Le montant voté des dépenses et des recettes doit être strictement égal dans chacune des sections de fonctionnement et d'investissement (principe d'équilibre budgétaire).

A la suite du Compte administratif voté avant le 30 juin n+1, l'affectation du résultat de l'exercice précédent est reprise lors du vote de la première décision budgétaire (budget primitif ou des décisions modificatives).

Au plus tard, le budget primitif doit être voté avant le 15 avril de l'exercice concerné (Art L 1612-1 CGCT), sauf année particulière.

Le Budget primitif et les autres actes budgétaires doivent être mis à disposition du public. Les documents sont aussi communicables à toute personne sur demande.

### [Article 5 : Virements de crédits](#)

Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le conseil d'administration peut déléguer à son Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

### [Article 6 : Décisions modificatives](#)

Sous réserve de l'application de l'article 5, pour transférer des crédits disponibles en cours d'année d'un chapitre à un autre (chapitre 012), une décision modificative (DM) doit être prise. L'opération est également demandée aux services des finances, mais doit être votée en conseil, car elle modifie le vote initial par chapitre (BP).

### EXECUTION BUDGETAIRE

#### Section 1 : Définition de l'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est obligatoire et incombe à l'exécutif de la collectivité.

##### Définition de l'engagement

Au cours de l'année, les dépenses doivent être engagées comptablement et juridiquement (Art L2342-2 CGCT).

La tenue d'une comptabilité d'engagement n'est pas obligatoire en recette, en revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes
- les crédits disponibles pour l'engagement
- les crédits disponibles pour mandatement
- les dépenses et recettes réalisées
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale

**L'engagement juridique** naît de l'obligation de payer, constatée dans un bon de commande, un marché notifié ou une délibération de subvention par exemple.

**L'engagement comptable**, qui doit être préalable ou concomitant à l'engagement juridique, consiste à réserver les crédits sur la ligne budgétaire concernée. Les dépenses sont ensuite liquidées, c'est-à-dire contrôlées à partir de la facture.

Ce contrôle est double : vérification technique par le service prestataire (pour les travaux essentiellement) et certification du service fait par le service gestionnaire.

Ce dernier transmet à la comptabilité la facture ainsi certifiée et ses pièces justificatives (facture, RIB, acte ordonnant la dépense).

#### Section 2 : Exécution des recettes et des dépenses

##### Article 1 : Circuit des recettes

Au cours d'une année, les recettes sont constatées par les services, puis liquidées (c'est-à-dire contrôlées) par la comptabilité. Celle-ci émet ensuite des titres, accompagnés de leurs pièces justificatives et regroupés dans des bordereaux, qu'elle transmet au comptable public (Trésorier). Le comptable public les contrôle et effectue le recouvrement auprès du débiteur, au besoin par procédure forcée. Il est le seul à pouvoir encaisser ou décaisser des fonds (principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable).

##### Article 2 : Non-valeurs

Lorsque les actes de poursuite ont été réalisés par le comptable public mais demeurent vains (ex : débiteur introuvable ou insolvable), sans pour autant éteindre la dette, les créances sont proposées par le comptable à l'ordonnateur pour être admise en valeur.

##### Article 3 : le Régisseur

Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable connaît un aménagement avec les régies

d'avances et de recettes. Si, conformément aux principes de la comptabilité publique, les seuls qualifiés pour manier les fonds publics des collectivités publiques sont les seuls qualifiés pour manier les fonds publics des collectivités admises que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent pour le compte du comptable public. Le régisseur les effectue sous sa responsabilité personnelle : il est redevable sur ses deniers propres en cas d'erreur. Il est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable. Il peut recevoir en contrepartie une indemnité spécifique.

Le régisseur est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public.

Il existe trois sortes de régies :

- **La régie de recettes** : elle facilite l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité
- **La régie d'avances** : elle permet le paiement immédiat de la dépense publique dès le service fait pour des opérations simples et répétitives

#### [Article 4 : Recettes sans titre préalable](#)

Certaines recettes sont recouvrées par le comptable public avant titrage de l'ordonnateur (le Président).

Il s'agit essentiellement de versements de l'Etat (ex : dotation globale de fonctionnement, FCTVA) ou de subventions reçues d'autres collectivités. Ces recettes sont titrées après encaissement.

#### [Article 5 : Circuit des dépenses](#)

La comptabilité émet des mandats (Art L2342-1 CGCT) qui sont transmis au comptable public, accompagnés de leurs pièces justificatives et regroupés en bordereaux. Le comptable public les contrôle et effectue les décaissements au profit des tiers (entreprise prestataire ou fournisseur, association, organisme public, particulier).

#### [Article 6 : Délai global de paiement](#)

Le CCAS est tenu de respecter le délai global de paiement (DGP) prévu par la réglementation. Il est de 30 jours, entre la réception de la facture et le paiement.

Il est partagé en :

- 20 jours pour l'ordonnateur, entre la réception de la facture et le dépôt des bordereaux et pièces entre les mains du comptable public ;
- 10 jours pour le comptable public, entre la réception des bordereaux et pièces et le décaissement.

La date servant au point de départ du DGP (sous réserve du service fait) varie selon les cas d'émission de la facture.

Les factures reçues au format « papier » doivent être adressées directement par les entreprises à la comptabilité, seule habilitée à apposer le tampon faisant courir le délai global de paiement.

En mode portail/service, c'est la date de notification par courriel sur la boîte de la CCVG de la mise à disposition de la facture sur l'espace factures de CHORUS PRO.

En cas de litige avec le fournisseur, la date servant de point de départ au DGP est la date de dépôt de la facture sur CHORUS PRO + 2 jours.

S'il est constaté que la demande de paiement du fournisseur ne comporte pas l'ensemble des documents ou mentions nécessaires ou en cas d'erreurs ou d'incohérences, la CCVG peut suspendre une fois le délai de paiement.

Le non-respect du DGP fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du fournisseur et donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire de 40€.

## CLOTURE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE

### Article 1 : Note de clôture de l'exercice

Le service des finances transmet aux services les délais de clôture de l'exercice en cours : dates des derniers engagements, des dernières transmissions de factures et des derniers mandatements pour chacune des sections. La note précise également les dates pour les dernières demandes de transferts de crédits.

### Article 2 : Restes à réaliser (janvier n+1)

Ils sont constitués des restes à payer (dépenses) et des restes à recouvrer (recettes), engagés mais non mandatés/titrés. Ils ne sont utilisés que pour les crédits d'investissement (et non de fonctionnement) déjà engagés. Il n'est pas nécessaire que le service ait été fait en année n.

À la fin de l'exercice, les restes à réaliser sont reportés sur le budget de l'exercice n+1 (exception au principe d'annualité).

### Article 3 : Rattachements (1er trimestre n+1)

À l'inverse des restes à réaliser, les rattachements concernent les dépenses et recettes engagées et qui ont fait l'objet d'un service fait ou d'une exigibilité en année n (ex : livraison, notification de la recette), si la réception de facture, ou l'échéance de la recette, n'est pas intervenue au 31 décembre. Cela ne concerne que la section de fonctionnement et permet d'intégrer ces mouvements au résultat de l'année n. Le rattachement est obligatoire s'il a une incidence significative sur le résultat de l'exercice n.

### Article 4 : Le Compte Financier Unique (CFU)

Le CFU regroupe le Compte administratif et le Compte de gestion (voté au plus tard en juin n+1).

L'édition du 1er CFU est intervenu en 2023 au titre de la gestion 2022.

Le CFU d'une année n est voté en année n+1. Il retrace les crédits réellement consommés et permet de rapprocher la prévision et la réalisation de l'année n (Art L.1612-12 CGCT). Il constate également le résultat de l'exercice.

Ce résultat est repris en budget primitif ou supplémentaire de l'année n+1. Il permet le contrôle exercé par le conseil sur le Président, dans sa mission d'exécution du budget.

Ce dernier peut donc assister au débat, mais doit se retirer au moment du vote (Art L2121-14 CGCT).

## TITRE 3 : GESTION PLURIANUELLE

### Section 1 : Documents pluriannuels

#### Article 1 : Plan pluriannuel d'investissement

Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) est un outil de programmation des investissements de la commune sur la durée du mandat. Il précise, pour chaque opération, les dépenses totales inscrites, les recettes attendues et la charge finale.

### Section 2 : Autorisations de programme et crédits de paiement en investissement

#### DEFINITION GENERALE

#### Article 1 : Définition des autorisations de programme

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements.

Elles correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à

un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou d'équipement versées à des tiers (Art L 2311-3 et R 2311-9 CGCT).

Les AP se distinguent de la PPI, qui sont des outils de programmation et d'affichage. Ces derniers comprennent tous les projets d'investissement du mandat : ceux gérés en AP, comme ceux hors AP (dépenses annuelles récurrentes ou projets à long terme). Au contraire, les AP sont un outil budgétaire de mobilisation immédiate de crédit. Elles permettent d'établir la corrélation entre la programmation et la capacité financière de la communauté de communes.

### [Article 2 : Contenu des autorisations de programme](#)

Une AP peut couvrir différentes dépenses d'investissement au sein du programme : acquisitions immobilières et mobilières, travaux et maîtrise d'œuvre.

### [Article 3 : Typologie des autorisations de programme](#)

Deux types d'AP sont mises en œuvre :

- **Une AP de projet** finance un programme individualisé en une seule opération. Elle identifie une opération d'envergure, dont le montant et l'impact justifient une AP distincte. Ex : salle de concert, médiathèque.
- **Une AP d'intervention** finance un programme regroupant un ensemble cohérent d'opérations dans un domaine d'intervention spécifique. Ex : programme d'efficacité énergétique, réfection des établissements scolaires.

### [Article 4 : Crédits de paiement et échéancier](#)

Les AP doivent être, dès le moment du vote, traduites en plusieurs enveloppes successives : l'échéancier de crédits de paiement (CP).

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'AP.

À tout moment, le total des CP doit être égal au montant de l'AP (Art L 2311-3 CGCT). Chaque CP détermine le montant des inscriptions budgétaires pour l'exercice concerné.

Lorsque la section d'investissement du budget comporte des AP/CP l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget suivant, liquider ou mandater les dépenses d'investissement correspondant aux montants des CP ouverts au titre de cette gestion.

### [Article 5 : Information de l'Assemblée délibérante](#)

Une présentation est faite chaque année lors du DOB (v. Titre 1 sect 2 art 3), portant principalement sur les affectations et les prévisions pluriannuelles.

Sont ensuite présentées, dans le rapport du BP, les nouvelles AP proposées.

Parallèlement, un tableau synthétique des AP/CP est annexé aux budgets et CFU. En plus de cette information régulière, l'assemblée se prononce lors des sessions budgétaires de vote et de modification des AP/CP.

## **GESTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME**

### [Article 1 : Vote des autorisations de programme](#)

Les AP sont ouvertes, c'est à dire votées, par le conseil dans le cadre d'une décision budgétaire, prioritairement lors du BP, par une délibération distincte.

Cette ouverture est faite lorsque l'on a besoin des crédits, et non simplement lorsque le projet est programmé (PI). Elle comprend leur échéancement en CP. C'est la date du vote qui donne à l'AP son millésime (repris dans son code). Les AP impactent fortement les budgets futurs en cumulant les CP chaque année. Leur volume, additionné aux opérations hors AP, ne doit donc pas excéder la capacité annuelle d'investissement de la CCGV.

## Article 2 : Engagement sur autorisations de programme

L'engagement est réalisé par le service opérationnel. Il intervient lors d'un acte juridique, vis-à-vis d'un tiers, formalisée par la signature d'une convention, d'un marché, d'un bon de commande ou tout autre document de nature juridique engageant la collectivité.

À **cet engagement juridique** correspond **un engagement comptable** qui consiste à vérifier et réserver les crédits (enregistrement informatique). L'engagement comptable est antérieur ou concomitant à l'engagement juridique. Contrairement au principe d'annualité budgétaire, l'engagement est ici

pluriannuel : c'est bien l'AP qui est engagée, comptablement et juridiquement.

## Article 3 : Transferts de crédits pour les opérations gérées en autorisations de programme

Les transferts de crédits (fongibilité verticale) devront respecter les règles suivantes :

- Entre deux opérations au sein d'une même AP (AP multi-opérations) :

- Au sein d'une même AP et d'un même chapitre : les virements sont possibles :

Le transfert n'est pas soumis au conseil mais sollicité auprès des Finances.

L'avance des travaux sur une opération pourra donc être compensée par le retard sur une autre.

La limite est constituée par l'enveloppe annuelle, c'est-à-dire le crédit de paiement global de l'exercice

en cours dans cette AP.

- Au sein d'une même AP, d'un chapitre à un autre :

Le transfert de crédits est de la compétence du conseil et ne peut intervenir que par DM.

- Entre deux AP (AP mono ou multi-opérations) : les transferts de crédits sont impossibles :

Il s'agit en fait de modifier les AP concernées. La modification est votée dans le cadre d'une décision budgétaire, prioritairement lors du BS ou BP suivant.

## **TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS**

### Section 1 : Les dépenses imprévues

L'assemblée délibérante peut voter des chapitres de dépenses imprévues comportant uniquement des

AP (investissement)/AE (fonctionnement) de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Ce sont des chapitres non dotés de crédits de paiement : ils ne participent pas à l'équilibre budgétaire.

Si besoin, l'exécutif affecte l'AP ou l'AE sur le chapitre où la dépense est nécessaire et utilise les crédits de paiement de ce chapitre.

En fin d'exercice, les AP/AE non engagées sont caduques.

### Section 2 : Amortissement

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. Une délibération du conseil (D2017-11-03 et D2017-10-10) fixe les durées d'amortissements

de l'actif (budget principal et budgets annexes).

Il commence donc au début de consommation, c'est-à-dire que le CCAS amortira le bien le 1er du mois suivant la date de mandatement.

- 68 Dotations amortissement des immobilisations / 28 amortissement

- 139 Amortissement des subventions / 777 quote part des subventions

### [Section 3 : Les provisions et dépréciations](#)

En application des principes de prudence et de sincérité, la commune a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et d'une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans le cas :

- Apparition d'un contentieux ;
- Procédure collective ;
- Recouvrement compromis.

Règlement de droit commun : les provisions et dépréciations sont semi-budgétaires.

### [Section 4 : Le comptable public](#)

#### [Article 1 : le Rôle](#)

Ses principales attributions sont de retracer et de vérifier les différentes opérations financières (recettes et dépenses) de l'argent public décidées par son ordonnateur. Il est chargé du maniement des fonds publics et veille à la bonne tenue des comptes.

#### [Article 2 : la Mission du comptable public](#)

Le comptable public exécute des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie du budget. Il gère la tenue de la comptabilité générale et budgétaire et la comptabilisation des valeurs inactives. Il contrôle la validité des ordres de recouvrer et de payer ainsi que des créances. Il est en charge du paiement des dépenses et de la gestion des oppositions à paiement. Il conserve les fonds et valeurs qui lui sont confiées, il gère leur maniement et les mouvements de comptes de disponibilités. Il conserve l'ensemble des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité qui lui sont transmises par son ordonnateur.

#### [Article 3 : Relation ordonnateur et comptable public](#)

L'ordonnateur décide de l'exécution du budget (recettes et dépenses).

En matière de recettes, il émet les factures, calcule la créance et établit la mise en recouvrement.

Il transmet ensuite l'ensemble des pièces justificatives au comptable public qui en vérifie la régularité puis se charge d'envoyer l'avis des sommes à payer et procède à l'encaissement.

S'agissant des dépenses, l'ordonnateur engage les dépenses (bon de commande), vérifie que le service a bien été fait puis crée le mandat de paiement correspondant.

Il transmet l'ensemble des pièces justificatives (mandat, ordre de virement) au comptable public qui les contrôle puis les vise afin de procéder au règlement de la dépense.

L'ordonnateur ne manie jamais les deniers publics, c'est cette responsabilité pécuniaire qui incombe au comptable public. Celui-ci perçoit et règle l'argent public sur ordre de son ordonnateur.

C'est la séparation ordonnateur-comptable public, ces deux fonctions sont incompatibles.

#### [Article 4 : Responsabilité](#)

Le comptable public est chargé de manipuler les fonds publics et engage sa responsabilité personnelle.

Il doit toujours contrôler les pièces que l'ordonnateur lui transmet.

En cas d'irrégularité (de paiement ou de recouvrement) ou d'un déficit en monnaie, il peut être mis en débet par la juridiction financière dont il dépend (Cour des comptes et Chambres régionales et territoriales des comptes, chargées de la vérification des comptes publics).

Il devra alors rembourser sur ses propres deniers la perte financière causée au CCAS.